



QUELLES SONT LES NOUVEAUTES DE LA VERSION V1.3 DE LA NORME ?

TABLE DES MATIERES

[EXIGENCES DE LA NORME POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, DE LA VERSION 1.2 A LA VERSION 1.3](#)

[EXIGENCES DE LA NORME POUR LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT, DE LA VERSION 1.2 A LA VERSION 1.3](#)

[SA-GL-SD-1 ANNEXE S01 GLOSSAIRE, DE LA VERSION 1.2 A LA VERSION 1.3](#)

[SA-S-SD-20 ANNEXE CHAPITRE 2 : TRAÇABILITÉ, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1](#)

[SA-S-SD-21 ANNEXE CHAPITRE 3 : REVENU ET RESPONSABILITÉ PARTAGÉE, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1](#)

[SA-S-SD-23 ANNEXE CHAPITRE 5 : SOCIAL, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1](#)

[SA-S-SD-24 ANNEXE CHAPITRE 6 : ENVIRONNEMENT, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1](#)

[FARM STANDARD REQUIREMENTS, VERSION 1.2 TO VERSION 1.3](#)

[SUPPLY CHAIN STANDARD REQUIREMENTS, VERSION 1.2 TO VERSION 1.3](#)

[SA-GL-SD-1 ANNEX S01 GLOSSARY, VERSION 1.2 TO VERSION 1.3](#)

[SA-S-SD-20 ANNEX CHAPTER 2: TRACEABILITY, VERSION 1.0 TO VERSION 1.1](#)

[SA-S-SD-21 ANNEX CHAPTER 3: INCOME AND SHARED RESPONSIBILITY, VERSION 1.0 TO VERSION 1.1](#)

[SA-S-SD-23 ANNEX CHAPTER 5: SOCIAL, VERSION 1.0 TO VERSION 1.1](#)

[SA-S-SD-24 ANNEX CHAPTER 6: ENVIRONMENT, VERSION 1.0 TO VERSION 1.1](#)

EXIGENCES DE LA NORME POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, DE LA VERSION 1.2 A LA VERSION 1.3

NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
p. 9 à p. 20	Introduction	Certains graphiques ont été ajustés et la formulation revue afin de mieux expliquer la certification Rainforest Alliance.
p. 14	Champ d'application	Adaptation : champ d'application, plus gérable et réaliste.
p. 14	Petite/Grande Exploitation Agricole	Adaptation : définition de Petite/grande exploitation agricole adaptée afin de mieux correspondre aux différentes exploitations et protéger les travailleurs : Les exploitations employant 10 travailleurs permanents ou plus sont de grandes exploitations agricoles.
p. 14	Sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles	Intégré : un sous-ensemble d'exigences s'applique aux petites exploitations agricoles qui embauchent : - 10 travailleurs temporaires intervenant chacun pendant 3 mois consécutifs ou plus, et/ou - 50 travailleurs temporaires ou plus par année calendaire Exigences qui vont s'appliquer dans ce cas : 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.6, 5.3.12, 5.5.2, 5.5.3, 5.6.2, 5.6.4



NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
Généralités	Nombre moyen de ≥ 5 travailleurs embauchés (uniquement applicable aux petites exploitations agricoles)	Suppression : Le sous-ensemble n'est plus utilisé.
1.1.1	Gestion	Texte simplifié.
Nouvelle exigence 1.1.5	Gestion	Révision dans la nouvelle exigence afin de simplifier la norme : Les responsabilités générales des comités et leur composition, qui font partie des exigences 1.5.1 (Réclamation), 1.6.1 (Genre) et 5.1.1 (Évaluation et Résolution) sont désormais rassemblées dans l'exigence 1.1.5. Pour clarifier, il est indiqué qu'un comité peut traiter plus de questions. Les tâches spécifiques sont conservées dans les exigences concernées.
1.2.2	Administration	Fusion : les exigences 1.2.2 et 1.2.3 étant donné que les approches relatives aux fournisseurs de services et aux sous-traitants étaient similaires.
1.2.3	Administration	Fusion : les exigences 1.2.2 et 1.2.3 étant donné que les approches relatives aux fournisseurs de services et aux sous-traitants étaient similaires.
1.2.5	Administration	Simplification : suppression de l'exigence demandant à toutes les petites exploitations agricoles de disposer d'une version exhaustive des registres des travailleurs.
1.2.6	Administration	Simplification : exigence relative à l'inscription des travailleurs temporaires pour les petites exploitations agricoles.
1.2.8	Administration	Clarification : texte portant sur le partage des données des membres du groupe.
1.3.1	Évaluation des risques et Plan de gestion	Adaptation : option pour aligner la fréquence de l'évaluation des risques sur la fréquence du plan de gestion.
1.4.1	Inspection Interne et Auto-évaluation	Texte simplifié et raccourci.
1.4.2	Inspection Interne et Auto-évaluation	Texte simplifié et raccourci.
1.4.4	Inspection Interne et Auto-évaluation	Suppression : nombre minimum de 1 inspecteur interne pour 250 exploitations étant donné que l'objectif de l'exigence est d'apporter un accompagnement suffisant aux exploitants et que cela peut être réalisé par d'autres moyens.
1.5.1	Mécanisme de Réclamation	Simplification : les responsabilités générales des comités et leur composition sont désormais rassemblées dans la nouvelle exigence 1.1.5.
1.6.1	Égalité des Genres	Simplification : les responsabilités générales des comités et leur composition sont désormais rassemblées dans la nouvelle exigence 1.1.5.
2.1.3	Traçabilité	Clarification : la séparation visuelle du produit certifié n'est pas exigée pour les produits à bilan massique.
2.1.8	Traçabilité	Le texte indique désormais qu'il n'est pas nécessaire que les reçus de vente soient en version papier.
2.2.3	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Clarification : suppression sur la plateforme de traçabilité des volumes qui ne sont pas vendus comme étant certifiés, ou qui sont perdus ; clarification de l'applicabilité pour les produits à bilan massique.
2.2.4	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Texte reformulé pour plus de clarté.
2.2.5	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Texte reformulé pour plus de clarté, avec plus de détails dans les exemples d'association d'une transaction à des expéditions multiples.
2.2.6	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Texte reformulé pour plus de clarté.
2.3.1	Bilan Massique	Texte reformulé pour plus de clarté.
2.3.2	Bilan Massique	Texte reformulé pour plus de clarté. Un bilan volumique négative est systématiquement interdit.



NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
2.3.3	Bilan Massique	Clarification ajoutée : l'exigence relative à la correspondance des origines ne s'applique qu'aux produits de cacao à bilan massique pour lesquels une correspondance des origines est requise.
2.3.4	Bilan Massique	Clarification ajoutée : l'exigence relative à l'information sur l'origine sur les documents d'achat et de vente ne s'applique qu'aux produits de cacao à bilan massique pour lesquels une correspondance des origines est requise.
2.3.5	Bilan Massique	Texte reformulé pour plus de clarté.
3.1.1 Librement choisie	Coûts de production et Revenu Vital	Ajout d'un nouvel indicateur : revenu net issu de la culture certifiée par kg de produit récolté.
3.2.2	Différentiel de Durabilité	Correction : ajout du « Logement » aux catégories pour le différentiel de durabilité de l'indicateur.
4.1.2	Plantation et Rotation	Applicabilité ajoutée à la Direction du Groupe, pour le système de taille des nouvelles plantations.
4.1.3 N1	Plantation et Rotation	Applicabilité ajoutée à la Direction du Groupe, pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre les ravageurs et les maladies ainsi que de rupture de leurs cycles biologiques.
4.2.2 Compteur intelligent	Élagage et Régénération des Cultures Arboricoles	Applicabilité ajoutée à la direction du groupe, pour la taille suivant le cycle de taille et la mesure de l'indicateur dans ce domaine.
4.4.1	Fertilité et Conservation des Sols	Clarification et simplification : Contenu de l'exigence 4.4.3 portant sur les tests du sol et des feuilles intégré à l'exigence 4.4.1 relative à l'évaluation du sol. Texte reformulé pour plus de clarté et contenu de l'exigence 4.4.3 déplacé ici.
4.4.3	Fertilité et Conservation des Sols	Exigence supprimée. Clarification et simplification : Contenu de l'exigence 4.4.3 portant sur les tests du sol et des feuilles intégré à l'exigence 4.4.1 relative à l'évaluation du sol.
4.4.7 Compteur intelligent	Fertilité et Conservation des Sols	Ajout : indicateur % des membres du groupe qui utilisent des engrais organiques.
4.5.2	Lutte Intégrée contre les Ravageurs (LIR)	Adaptation : Le suivi des auxiliaires est déplacé dans une nouvelle exigence de niveau 2, l'exigence 4.5.8, pour laisser plus de temps à la mise en œuvre.
Nouvelle exigence 4.5.8 N2	Lutte Intégrée contre les Ravageurs (LIR)	Adaptation : Le suivi des auxiliaires est déplacé dans une nouvelle exigence de niveau 2, l'exigence 4.5.8, pour laisser plus de temps à la mise en œuvre.
5.1.1	Évaluation-et-Résolution	Déplacé : Les responsabilités générales des comités et leur composition sont désormais rassemblées dans la nouvelle exigence 1.1.5.
5.2.1	Liberté d'association et négociation collective	Applicabilité adaptée : L'exigence relative au droit de rejoindre des syndicats s'applique désormais aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.2.2	Liberté d'association et négociation collective	Applicabilité adaptée : L'exigence relative à la non-discrimination et à l'absence de représailles s'applique désormais aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.2.3	Liberté d'association et négociation collective	Applicabilité adaptée : L'exigence relative à la facilitation de représentants des travailleurs s'applique désormais aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.2.4 N1	Liberté d'association et négociation collective	Applicabilité adaptée : L'exigence relative à l'information des travailleurs concernant la liberté d'association et la négociation collective s'applique désormais aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).



NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
5.3.1	Salaires et Contrats	Applicabilité adaptée : L'exigence relative aux contrats écrits et oraux s'applique désormais aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.3.2	Salaires et Contrats	Reformulé pour plus de clarté et applicabilité étendue à toutes les petites exploitations agricoles.
5.3.3	Salaires et Contrats	Fusion : les exigences 5.3.3 et 5.3.4 concernant le versement du salaire minimum pour les petites et grandes exploitations agricoles sont déplacées à l'exigence 5.3.3.
5.3.4	Salaires et Contrats	Fusion : les exigences 5.3.3 et 5.3.4 concernant le versement du salaire minimum pour les petites et grandes exploitations agricoles sont déplacées à l'exigence 5.3.3.
5.3.6	Salaires et Contrats	Fusion : Les exigences 5.3.6 et 5.3.7 concernant les calendriers de paiement sont maintenant intégrées à l'exigence 5.3.6. S'applique désormais aussi aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14). Reformulé pour autoriser une preuve de paiement électronique.
5.3.7	Salaires et Contrats	Fusion : Les exigences 5.3.6 et 5.3.7 concernant les calendriers de paiement sont maintenant intégrées à l'exigence 5.3.6. S'applique désormais aussi aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14). Reformulé pour autoriser une preuve de paiement électronique.
5.3.9	Salaires et Contrats	Fusion : Les exigences 5.3.9 et 5.3.10 relatives aux agences de placement de main-d'œuvre pour les petites et grandes exploitations agricoles sont déplacées à l'exigence 5.3.10. Applicabilité étendue à tous les titulaires de certificat.
5.3.10	Salaires et Contrats	Fusion : Les exigences 5.3.9 et 5.3.10 relatives aux agences de placement de main-d'œuvre pour les petites et grandes exploitations agricoles sont déplacées à l'exigence 5.3.10. Applicabilité étendue à tous les titulaires de certificat.
5.3.12 N1	Salaires et Contrats	Applicabilité adaptée : désormais aussi aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.3.13 Librement choisie	Salaires et Contrats	Applicabilité adaptée, la correction des salaires en fonction de l'inflation concerne maintenant les petites exploitations agricoles et la direction du groupe.
5.4.2	Salaire minimum vital	Adaptation : la partie relative à la consultation de représentants des travailleurs pour le plan d'amélioration des salaires a été déplacée dans la nouvelle exigence 5.4.5 (librement choisie).
Nouvelle exigence 5.4.5 Librement choisie	Salaire minimum vital	Adaptation : La consultation des représentants des travailleurs pour le plan d'amélioration des salaires, qui faisait auparavant partie de l'exigence 5.4.2, est maintenant une exigence librement choisie.
5.5.1	Conditions de travail	Adaptation : Les heures de travail normales des gardes sont fixées à 60 heures par semaine.
5.5.2	Conditions de travail	Adaptation : L'exception relative aux heures supplémentaires est étendue à toutes les cultures dans certaines conditions (voir point h). S'applique désormais aussi aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).



NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
5.5.3	Conditions de travail	Simplification : Les détails relatifs aux lieux pour allaiter sont déplacés dans le document d'orientation. « Congé maternité » est remplacé par « Congé parental » pour inclure les deux parents. S'applique désormais aussi aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.6.1	Santé et Sécurité	Clarification : Texte relatif à l'expertise requise pour l'analyse des risques de santé et de sécurité.
5.6.2	Santé et Sécurité	Applicabilité adaptée : l'exigence relative aux kits de premiers soins s'applique désormais aussi aux petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.6.4	Santé et Sécurité	Texte simplifié, ajout d'une ligne concernant les essais de l'eau de boisson. Applicabilité adaptée : désormais aussi pour les petites exploitations agricoles qui embauchent des travailleurs au-delà d'un seuil donné, tel que décrit dans le nouveau sous-ensemble d'exigences pour les petites exploitations agricoles (voir p.14).
5.6.5	Santé et Sécurité	Reformulé pour plus de clarté : « publique » retiré pour l'eau potable pure.
5.7.1	Logement et conditions de vie	Adaptation : certaines parties relatives à l'exigence principale concernant le logement sont maintenant déplacées: à l'exigence 5.7.4 L1.
5.7.4 N1	Logement et conditions de vie	Adaptation : Certaines parties relatives aux exigences principales concernant le logement 5.7.1 sont déplacées à l'exigence 5.7.4 L1.
5.7.6	Logement et conditions de vie	Texte simplifié.
5.8.2	Communautés	Texte clarifié. Le producteur doit avoir des droits légaux ou légitimes, pas nécessairement les deux.
6.5.1	Gestion et Conservation de l'Eau	Fusion : exigences 6.5.1 et 6.5.2 relatives aux permis aquatiques. Applicabilité adaptée : suppression de l'applicabilité aux petites exploitations agricoles.
6.5.2	Gestion et Conservation de l'Eau	Fusion : exigences 6.5.1 et 6.5.2 relatives aux permis aquatiques. Applicabilité adaptée : suppression de l'applicabilité aux petites exploitations agricoles.
6.8.1	Efficacité Énergétique	Adaptation : Suppression du contenu relatif aux mesures visant à la réduction énergétique dès le début de la certification, étant donné que cela est implicite dans le compteur intelligent 6.8.2 et pour laisser plus de temps à la mise en œuvre.

EXIGENCES DE LA NORME POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, DE LA VERSION 1.2 A LA VERSION 1.3

NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
Nouvelle exigence 1.1.5	Gestion	Révision dans la nouvelle exigence afin de simplifier la norme : Les responsabilités générales des comités et leur composition, qui font partie des exigences 1.5.1 (Réclamation), 1.6.1 (Genre) et 5.1.1 (Évaluation et Résolution) sont désormais rassemblées dans l'exigence 1.1.5. Pour clarifier, il est indiqué qu'un comité peut traiter plus de questions. Les tâches spécifiques sont conservées dans les exigences concernées.
1.2.2	Administration	Fusion : les exigences 1.2.2 et 1.2.3 étant donné que les approches relatives aux fournisseurs de services et aux sous-traitants étaient similaires.
1.4.1	Inspection Interne et Auto-évaluation	Texte simplifié et raccourci.



NUMÉRO DE L'EXIGENCE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
1.4.2	Inspection Interne et Auto-évaluation	Texte simplifié et raccourci.
1.5.1	Mécanisme de Réclamation	Simplification : les responsabilités générales des comités et leur composition sont désormais rassemblées dans la nouvelle exigence 1.1.5.
1.6.1	Égalité des Genres	Simplification : les responsabilités générales des comités et leur composition sont désormais rassemblées dans la nouvelle exigence 1.1.5.
2.1.3	Traçabilité	Clarification : la séparation visuelle du produit certifié n'est pas exigée pour les produits à bilan massique.
2.1.12	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Clarification : Applicabilité des exigences relatives à la documentation de la traçabilité.
2.2.3	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Clarification : Suppression sur la plateforme de traçabilité des volumes qui ne sont pas vendus comme étant certifiés, ou qui sont perdus ; clarification de l'applicabilité pour les produits à bilan massique.
2.2.4	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Texte reformulé pour plus de clarté.
2.2.5	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Texte reformulé pour plus de clarté, avec plus de détails dans les exemples d'association d'une transaction à des expéditions multiples.
2.2.6	Traçabilité sur la Plateforme en Ligne	Texte reformulé pour plus de clarté.
2.3.1	Bilan Massique	Texte reformulé pour plus de clarté.
2.3.2	Bilan Massique	Ajout pour plus de clarté : Un bilan volumique négative est systématiquement interdit.
2.3.3	Bilan Massique	Clarification ajoutée : l'exigence relative à la correspondance des origines ne s'applique qu'aux produits de cacao à bilan massique pour lesquels une correspondance des origines est requise.
2.3.4	Bilan Massique	Clarification ajoutée : l'exigence relative à l'information sur l'origine sur les documents d'achat et de vente ne s'applique qu'aux produits de cacao à bilan massique pour lesquels une correspondance des origines est requise.
2.3.5	Bilan Massique	Texte reformulé pour plus de clarté.
5.1.1	Évaluation-et-Résolution	Toutes les responsabilités générales des comités et leur composition sont désormais rassemblées dans la nouvelle exigence 1.1.5.
5.3.2	Salaires et Contrats	Reformulé pour plus de clarté.
5.3.3	Salaires et Contrats	Fusion : les exigences 5.3.3 et 5.3.4 concernant le versement du salaire minimum sont déplacées à l'exigence 5.3.3.
5.3.6	Salaires et Contrats	Fusion : les exigences 5.3.6 et 5.3.7 relatives aux calendriers de paiement figurent désormais dans l'exigence 5.3.6. Reformulation pour autoriser une preuve de paiement électronique.
5.3.9	Salaires et Contrats	Fusion : Les exigences 5.3.9 et 5.3.10 relatives aux agences de placement de main-d'œuvre sont déplacées à l'exigence 5.3.10.
5.3.10	Salaires et Contrats	Fusion : Les exigences 5.3.9 et 5.3.10 relatives aux agences de placement de main-d'œuvre sont déplacées à l'exigence 5.3.10. Applicabilité étendue à tous les titulaires de certificat.
5.5.1	Conditions de travail	Adaptation : Les heures de travail normales des gardes sont fixées à 60 heures par semaine.
5.5.2	Conditions de travail	Adaptation : L'exception relative aux heures supplémentaires est étendue à toutes les cultures dans certaines conditions (voir point h).
5.5.3	Conditions de travail	Simplification : Les détails relatifs aux lieux pour allaiter sont déplacés dans le document d'orientation. « Congé maternité » est remplacé par « Congé parental » pour inclure les deux parents.
5.6.1	Santé et Sécurité	Clarification : Texte relatif à l'expertise requise pour l'analyse des risques de santé et de sécurité.
5.6.4	Santé et Sécurité	Texte simplifié, ajout d'une ligne concernant les essais de l'eau de boisson.



SA-GL-SD-1 ANNEXE S01 GLOSSAIRE, DE LA VERSION 1.2 A LA VERSION 1.3

TERME	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
Nombre moyen de ≥ 5 travailleurs embauchés (uniquement applicable aux petites exploitations agricoles)	Supprimé, le sous-ensemble n'est plus utilisé
Crédit	Supprimé, le terme n'est plus utilisé
Grande Exploitation Agricole	Définition adaptée : toutes les exploitations employant 10 travailleurs permanents ou plus sont de grandes exploitations agricoles
Heures de travail normales	Corrigé, maintenant : Les heures de travail normales sont le nombre d'heures travaillées conformément au contrat du travailleur, pendant la journée, la semaine, le mois et/ou l'année, à l'exception des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont les heures travaillées en plus des heures de travail normales.
Petite exploitation agricole	Définition adaptée : toutes les exploitations comptant moins de 10 travailleurs permanents sont de petites exploitations agricoles.
Représentant des travailleurs	Ajout à la définition : une personne ayant un rôle de direction ne peut pas être représentant des travailleurs

SA-S-SD-20 ANNEXE CHAPITRE 2 : TRAÇABILITÉ, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1

SECTION	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
1	Champ d'application de la traçabilité	Texte simplifié
1	Niveau des rapports concernant la traçabilité	Ajout d'une précision sur la traçabilité pour les sous-traitants
1	Applicabilité des Exigences Relatives à la Norme	Ajout d'une précision sur la traçabilité pour les commerçants
1	Bilan Massique	Texte simplifié et extension du champ d'application du bilan massique à d'autres cultures
2	2.1.12 Documentation relative aux ventes	Suppression du texte de l'exigence 2.1.12 étant donné que des précisions ont été apportées à celle-ci dans la Norme
3	Exigence 2.1.9 — Conversion d'un produit certifié	Ajout d'une précision sur la conversion et le rachat de produits certifiés
3	2.1.9 Taux de conversion	Simplification du tableau
3	2.2.1 Gestion des transactions sortantes	Texte simplifié et ajout d'une précision sur la traçabilité pour les commerçants
3	2.2.1 Gestion des transactions sortantes	Ajout d'une précision sur les partenaires commerciaux fiables sur la plateforme de traçabilité
3	2.2.3 Suppression des volumes certifiés	Ajout d'une précision sur les volumes vendus en bilan massique
3	2.2.1 & 2.2.3 Quand faire un rapport	Ajout d'une précision concernant les cas dans lesquels le fournisseur d'un titulaire de certificat n'a pas déclaré ses ventes sur la plateforme de traçabilité
3	2.2.5 Regroupement des transactions	Ajout d'une nouvelle section donnant des précisions sur l'exigence
4	2.3.1 Conversion des volumes	Texte simplifié
4	2.3.3 & 2.3.4 Correspondance des origines	Texte simplifié, ajout de clarifications générales et ajout d'exigences pour la phase 2



SA-S-SD-21 ANNEXE CHAPITRE 3 : REVENU ET RESPONSABILITÉ PARTAGÉE, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1

SECTION	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
2.1	Coûts de production et revenu vital	Paragraphe ajouté concernant les évaluations et références du revenu vital (librement choisies)
2.3	Calendrier	Thé : Précision relative à la date de mise en œuvre au 1 ^{er} juillet 2023 et ensuite pour les volumes vendus et finalisés comme certifiés Rainforest Alliance à compter du 1 ^{er} juillet 2023.
2.3	Paiement des DD/ID pour le thé	Clarification de l'approche propriétaire de la marque dans le contexte des marques de détail : L'emballleur (fabricant de marque privée) doit s'engager, confirmer et payer les DD/DI puis saisir les engagements et le paiement dans le système de traçabilité RA. Les marques de restauration et de commerce de détail doivent inclure les DD/DI dans les contrats avec leurs fabricants de marque privée (emballeurs) et les indemniser pour les paiements des DD/DI effectués en leur nom.
2.3	Mise à jour pour les bananes et les fruits frais	Suppression de la formulation exigeant des exportateurs d'inclure des conditions de paiement spécifiques à leurs contrats avec les TC d'exploitations agricoles fournissant le produit certifié Rainforest Alliance.
Exigence 3.2.7	DD minimum pour le cacao	Mis à jour en euros (à la place des dollars) pour prendre en compte les entreprises achetant auprès des titulaires de certificat d'exploitation agricoles dans des pays africains utilisant des XOF ou XAF

SA-S-SD-23 ANNEXE CHAPITRE 5 : SOCIAL, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1

PAGE	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
p. 4	Mise en place un Système de Résolution	Ajout d'une référence à l'exigence 1.1.5 qui détaille maintenant toutes les responsabilités générales des comités et leur composition, qui font partie des exigences 1.1.5 (Réclamation), 1.5.1 (Genre) et 1.6.1 (Évaluation et Résolution). Les tâches spécifiques sont uniquement conservées dans les exigences concernées
p. 7	Cartes des Risques de Travail des Enfants et de Travail Forcé	Ajout des URL des cartes des risques de travail des enfants et de travail forcé
p. 8	Salaire Minimum Vital	Suppression de l'exigence 5.3.4 qui a été fusionnée avec l'exigence 5.3.3

SA-S-SD-24 ANNEXE CHAPITRE 6 : ENVIRONNEMENT, DE LA VERSION 1.0 A LA VERSION 1.1

SECTION	SUJET	QUELLES SONT LES MODIFICATIONS ?
1	Identification de la conversion	Texte corrigé et clarifié
3	Conversion Mineure Prévüe pour les Infrastructures	Ajout : Clause 3.iv Avant toute conversion, l'équipe de gestion de l'exploitation ou du groupe concerné doit obtenir l'approbation de Rainforest Alliance. Pour obtenir cette approbation, l'équipe de gestion doit soumettre son projet à l'adresse farmcert@ra.org en détaillant les raisons et la planification de cette conversion ainsi que les polygones de la zone concernée.